



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LOCATION ET ENTRETIEN DE FONTAINES A EAU EN RESEAU OU AVEC BONBONNE
DE SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE RELEVANT
DU PERIMETRE DE GESTION DU SECRETARIAT INTER-REGIONAL SUD**

Cahier des clauses particulières

Numéro de consultation : **2024LOG04**

Procédure de passation : procédure adaptée en application des articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° du code de la commande publique

Table des matières

Article 1 - IDENTIFICATION	4
Article 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
2.1 Objet de l'accord-cadre	4
2.2 Allotissement.....	4
2.3 Forme et étendue de l'accord-cadre	4
2.4 Durée de l'accord-cadre	4
2.5 Lieux d'exécution	5
2.6 Documents contractuels	5
2.7 Modalités d'exécution des prestations	5
2.7.1 Représentation des parties.....	5
2.7.2 Conditions d'exécution.....	6
2.7.3 Obligations du titulaire.....	8
2.7.4 Responsabilité du titulaire.....	9
2.7.5 Considérations environnementales	9
2.7.6 Confidentialité et secret des affaires	9
2.7.7 Clause de réexamen	9
2.7.8 Constatation de l'exécution des prestations.....	10
2.7.9 Pénalités	10
2.8 Régime financier	11
2.8.1 Forme et contenu des prix	11
2.8.2 Variation des prix	12
2.8.3 Modalités financières	13
2.8.4 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.....	15
2.8.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	15
2.9 Dispositions diverses.....	15
2.9.1 Echanges dématérialisés	15
2.9.2 Langue.....	16
2.9.3 Sous-traitance.....	16
2.9.4 Assurances	16
2.9.5 Autres obligations administratives.....	16
2.9.6 Résiliation	17
2.9.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	17
2.9.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	17
2.9.9 Différends.....	19

2.9.10	Litiges et contentieux	19
2.10	Dérogations au CCAG	19
Article 3 -	CLAUSES TECHNIQUES	20
3.1	Description générale du besoin	20
3.2	Exigences fonctionnelles et techniques	20
3.2.1	Caractéristiques techniques des fontaines à eau	20
3.2.2	Critères environnementaux	21
3.2.3	Installation initiale des fontaines à eau	21
3.2.4	Entretien des fontaines à eau.....	21
3.2.5	Livraison des bonbonnes.....	23
3.2.6	Enlèvement des fontaines à eau à l'issue de la prestation.....	23
3.3	Normes applicables	23

Article 1 - IDENTIFICATION

Ministère chargé des transports

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Secrétariat général (SG)

50 rue Henry Farman

75 720 Paris cedex 15

Siret : 120 064 019 00074

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la secrétaire générale de la DGAC ou son représentant.

Article 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

2.1 *Objet de l'accord-cadre*

L'accord-cadre a pour objet la location et l'entretien de fontaines à eau, en réseau ou avec bonbonne, pour des services de la direction générale de l'aviation civile qui sont implantés dans le sud de la France.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Codes CPV de la consultation :

65100000 – 4 Distribution d'eau et de services connexes

39370000 – 6 Installations de distribution d'eau

2.2 *Allotissement*

Les prestations ne sont pas alloties.

Le détail des prestations attendues figure à l'article 3 « CLAUSES TECHNIQUES » du présent cahier des clauses particulières (CCP).

Les services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) bénéficiaires du présent accord-cadre sont listés en annexe 1 du présent CCP : « Parc initial des fontaines à eau ».

2.3 *Forme et étendue de l'accord-cadre*

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande. Il est mono-attributaire.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum d'achat. Le montant global maximal de l'accord-cadre, reconductions et révisions des prix incluses, est fixé à 116 000 € HT.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

2.4 *Durée de l'accord-cadre*

L'accord-cadre prend effet pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa notification au titulaire et au plus tôt, le 17/03/2025. La date ainsi retenue constitue la date anniversaire de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est reconductible tacitement 2 fois par nouvelles périodes de 12 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder le 29/02/2028.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est avisé au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Dans cette hypothèse, les bons de commande émis avant la date de fin de validité de l'accord-cadre, continuent à s'exécuter jusqu'à 6 mois maximum au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

2.5 Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les locaux des services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) concernés par l'accord-cadre, situés dans les villes suivantes : Blagnac, Toulouse, Limoges, Brive, Lasbordes, Muret, Agen, Carcassonne et Rodez.

Les adresses précises figurent en annexe 1 du présent CCP « Parc initial des fontaines à eau ».

2.6 Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) daté et signé, accompagné de son bordereau des prix unitaires – BPU (AE_annexe 1) et du tableau relatif à la fréquence des maintenances préventives (AE_annexe 2)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe :
 - CCP_Annexe 1 « Parc initial des fontaines à eau »
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 (CCAG FCS), téléchargeable sur Légifrance à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341/2024-10-16/>
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance ainsi que leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Les bons de commande émis par les services de la DGAC et notifiés au titulaire
- Les échanges écrits (mails, comptes-rendus de réunions, ...) lorsqu'ils comportent des éléments impactant le bon déroulement des prestations

2.7 Modalités d'exécution des prestations

2.7.1 Représentation des parties

2.7.1.1 Représentation de l'acheteur

Le représentant de l'acheteur, chargé du suivi de l'exécution des prestations pour l'ensemble des sites géographiques identifiés en annexe 1, est : la subdivision « prestations de service » de la division logistique du secrétariat inter-régional sud (SIR Sud). Les coordonnées de la subdivision sont communiquées au titulaire après la notification de l'accord-cadre et au plus tard lors de la réunion de cadrage.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

2.7.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur dédié (chargé de compte ou responsable commercial) et un suppléant, habilités à le représenter auprès de l'acheteur pour toute question relative à l'exécution du présent accord-cadre et à l'exclusion de tout autre intervenant (tel que SAV, service comptabilité, ...). Ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG FCS, dans l'offre du titulaire : nom, prénom, qualité, adresse électronique, téléphone fixe et mobile.

En phase de démarrage de l'accord-cadre, l'assistance de cet interlocuteur dédié est sollicitée autant de fois que nécessaire pour la passation des commandes des prestations.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur, de toute modification d'interlocuteur.

2.7.2 Conditions d'exécution

2.7.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le titulaire procède au remplacement dans le délai de 30 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. Il s'assure que le remplaçant a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

2.7.2.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont ceux proposés dans l'offre du titulaire (notamment délais de livraison et de mise en service initiale des fontaines à eau, délais d'intervention à la demande de l'acheteur en semaine mais également sur les week-end et jours fériés pour rétablir le service lorsqu'un dysfonctionnement est constaté, fréquence requise pour l'entretien des fontaines, délais de livraison des bonbonnes à eau). Ils sont contractuels.

Les délais d'exécution des prestations commencent à courir à compter de la date d'effet mentionnée sur le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de notification du bon de commande. Pour ce qui relève du signalement de dysfonctionnement(s) et des demandes d'intervention, les délais d'exécution commencent à courir à compter du lendemain du signalement ou de la demande de l'acheteur, adressé(e) au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser réception certaine (courriel, site intranet du titulaire mis à disposition de l'acheteur, ...).

2.7.2.3 Prolongation des délais d'exécution des prestations

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge les délais d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits dans les quinze jours de leur apparition et avant l'expiration des délais contractuels. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de quinze jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues au CCAG de référence.

2.7.2.4 Emission des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le titulaire doit systématiquement envoyer un accusé de réception de la commande transmise.

Les premiers bons de commande sont établis sur la base du tableau figurant en annexe 1 au présent CCP : « Parc initial des fontaines à eau ». Néanmoins ce tableau de recensement des fontaines à eau existantes, ne constitue pas un minimum de commande.

Par ailleurs, l'acheteur peut modifier, par site ou par service bénéficiaire, le nombre de fontaines à eau, à la hausse ou à la baisse, en cours d'exécution de l'accord-cadre. Il peut également modifier le type de fontaine (cf. références P1 à P10 figurant au BPU). Ces modifications font l'objet de bons de commande modifiés ou de bons de commande complémentaires.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont établis sur la base des conditions tarifaires figurant au BPU joint à l'acte d'engagement, et après application, le cas échéant, des modalités de révision des prix fixées au présent CCP.

Des prestations, non détaillées au BPU, entrant dans le périmètre opérationnel de l'accord-cadre, peuvent faire l'objet de bons de commande établis sur la base de devis fournis par le titulaire à la demande de l'acheteur. C'est le cas notamment, lorsqu'une intervention est nécessaire à la suite d'un usage anormal des matériels (vandalisme, problème sur le réseau d'eau principal, mauvaise utilisation du matériel, modifications

techniques apportées sans le consentement du titulaire, ...), non couverte par la maintenance préventive et curative du présent accord-cadre. Le cas échéant, les prix du devis ne sont pas révisés.

Chaque bon de commande comporte au minimum les mentions suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre
- La date et le numéro du bon de commande
- L'adresse de facturation
- Le numéro de SIRET de la DGAC : 120 064 019 00074
- Le code service exécutant
- La désignation (cf. références figurant au BPU) et la quantité des prestations commandées
- Le taux et le montant de la TVA applicable
- Le montant total hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées
- Les dates et lieux d'exécution des prestations commandées
- Le cas échéant, la date de livraison et installation prévisionnelle ainsi que les horaires d'ouverture des locaux à prendre en compte pour le jour de la livraison
- Le cas échéant, la référence du devis

Toute modification éventuelle d'imputation budgétaire intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre, est prise en compte par ordre de service transmis au titulaire par l'acheteur pour information, sans qu'il soit nécessaire d'établir une modification au présent accord-cadre.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié, appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande notifié avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

2.7.2.5 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

- La réunion de cadrage

Une réunion de cadrage entre le titulaire et le représentant de l'acheteur est organisée après la notification de l'accord-cadre pour préparer le déploiement des fontaines sur les différents sites.

A cette occasion, le représentant de l'acheteur fournit au titulaire les consignes de sécurité et d'accès propres à chaque site. Ces consignes doivent être respectées pour toute intervention sur site (mise en service, livraison, opération de maintenance préventive et curative).

Le titulaire présente à la validation du représentant de l'acheteur, un planning pour la livraison/mise en service des fontaines à eau sur chacun des sites ainsi qu'un planning d'interventions pour la maintenance préventive.

- La livraison et la mise en service des fontaines à eau

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, le transport des fontaines s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de leur installation. Le conditionnement, l'emballage, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Les articles sont livrés franco de port et d'emballage.

La livraison et la mise en service des fontaines à eau s'effectuent sur rendez-vous convenu entre le représentant de l'acheteur et le titulaire au minimum 2 semaines au préalable. Le titulaire doit tenir compte

des contraintes d'accessibilité et des consignes de sécurité en vigueur propres au site de destination, qui lui sont communiquées par le représentant de l'acheteur lors de la prise de rendez-vous.

Les articles doivent être accompagnés d'un bon de livraison/mise en service, comportant les mentions suivantes :

- La date de la livraison
- La référence de l'accord-cadre et la référence du bon de commande
- L'identification du titulaire
- L'identification du site concerné, du service bénéficiaire et de l'interlocuteur du site
- Le type (cf. références P1 à P10 figurant au BPU) et la quantité de fontaines à eau livrées

La signature du bon de livraison/mise en service des fontaines à eau, dont copie est laissée au destinataire de la commande, vaut décision d'admission des prestations.

2.7.2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Dans le cadre de la présente consultation, l'acheteur n'autorise pas les candidats à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement d'opérateurs économiques
- En qualité de membre de plusieurs groupements d'opérateurs économiques

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.7.3 Obligations du titulaire

2.7.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

2.7.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

2.7.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise au respect des mesures de sécurité mises en place sur le lieu d'exécution des prestations, qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

2.7.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

2.7.5 Considérations environnementales

La valorisation et l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des prestations, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCP.

2.7.6 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre au tort du titulaire.

2.7.7 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les circonstances suivantes :

- En cas de prestations complémentaires devenues nécessaires à la réalisation des prestations. Dans ces circonstances, et conformément à l'article 25 du CCAG FCS, l'acheteur et le titulaire conviennent le cas échéant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par les circonstances, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.
- En cas d'ajout d'un site relevant du périmètre de gestion du secrétariat inter-régional sud (SIR Sud) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), l'acheteur et le titulaire conviennent par avenant, des modalités de mise en œuvre des nouvelles prestations et de la modification des lieux d'exécution de l'accord-cadre. Cet avenant précise également le ou les programmes d'imputation budgétaire concerné(s).
- En cas de modifications du parc de fontaines d'un site en cours d'exécution de l'accord-cadre : l'acheteur peut modifier le nombre de fontaines à eau d'un site, à la hausse ou à la baisse. Il peut également modifier le type de fontaine (cf. références P1 à P10 figurant au BPU). Ces modifications font l'objet de bons de commande modifiés ou de bons de commande complémentaires, sans qu'il

soit besoin d'établir d'avenant.

- Toute modification éventuelle d'imputation budgétaire intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre, est prise en compte par ordre de service transmis au titulaire par l'acheteur pour information, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent accord-cadre.
- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial de l'accord-cadre du fait d'une cession du marché public ou à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, sous réserve que les autres conditions de l'accord-cadre demeurent inchangées. Dans ces circonstances, après avoir été informée par le titulaire de l'accord-cadre de la situation, la direction générale de l'aviation civile signifie par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial. Pour effectuer le transfert de l'accord-cadre, la direction générale de l'aviation civile envoie au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signé. La substitution effective s'opérera à compter de la signature par la direction générale de l'aviation civile de l'acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire lui ait transmis l'ensemble des documents administratifs demandés dans l'acte de transfert.

2.7.8 Constatation de l'exécution des prestations

2.7.8.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

2.7.8.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler que les matériels livrés répondent aux stipulations de l'accord-cadre ainsi que leur bon fonctionnement. Elles ont lieu dans les locaux des services bénéficiaires des prestations, lors de la livraison/mise en service des fontaines à eau, en présence du titulaire, dans les conditions indiquées aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS.

La traçabilité des interventions pour maintenance préventive et curative est réalisée à l'aide d'un carnet sanitaire (ou tout autre moyen adapté), propre à chaque fontaine à eau.

2.7.8.3 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend l'une des décisions suivantes : admission, ajournement, réfaction ou rejet, en application des articles 29 et 30 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, la constatation du service fait par le destinataire, matérialisée par la signature du bon de livraison/mise en service, vaut décision d'admission des matériels.

L'admission prend effet à la date de sa notification au titulaire ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la livraison.

2.7.9 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG de référence :

- les pénalités sont dues dès le premier euro
- leur montant n'est pas plafonné

Les pénalités ne sont pas soumises à l'application de la TVA.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et

risques du titulaire.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété par le titulaire ou ses sous-traitants, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit (courriel), le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise l'objet et le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que la situation n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées selon les dispositions précisées aux articles suivants.

2.7.9.1 Pénalités de retard de livraison / mise en service

Les pénalités de retard d'exécution des prestations, sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard et par fontaine.

2.7.9.2 Pénalités liées à l'indisponibilité d'une fontaine à eau

Les pénalités pour indisponibilité d'une fontaine à eau, sont calculées à compter du lendemain du jour où les délais contractuels d'intervention sont expirés.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour calendaire d'indisponibilité et par fontaine, dans le cas où il ne respecte pas les délais contractuels de retour à la normale du service attendu (réparation ou remplacement de la fontaine défectueuse).

2.7.9.3 Pénalité liée au défaut de fourniture de justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des prestations

En cas de non-communication de justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des prestations faisant apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

2.8 Régime financier

2.8.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) joint à l'acte d'engagement.

Ils s'entendent en euro HT et TTC.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement liés aux interventions sur site
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations
- le suivi contractuel de l'accord-cadre, notamment avec la mise en place d'un carnet sanitaire pour chaque fontaine et l'établissement d'un tableau de bord de suivi et de restitution des actions (maintenance, réparation, ...) pour chaque site
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations
- la livraison des fontaines, des bonbonnes à eau, des gobelets, des bouteilles de CO2 et des kits de sécurité antifuite, franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les

livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable

- l'installation et la mise en service des fontaines sur chaque site et, le cas échéant, l'installation d'un kit de sécurité antifuite
- l'information/formation des interlocuteurs de chaque site relative aux règles d'hygiène quotidienne nécessaires au bon fonctionnement des fontaines
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20.4 du CCAG FCS
- l'entretien des fontaines à eau (maintenance préventive et curative) qui s'entend main d'œuvre, pièces de rechange, remplacements et frais de déplacement inclus
- l'enlèvement des fontaines à eau à l'issue de la prestation

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

2.8.2 Variation des prix

Les prix de base sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. La date de remise de l'offre par le titulaire est réputée être la date limite de remise des offres finales (DLRO).

Les prix de base sont révisibles annuellement, à la hausse ou à la baisse, au 1^{er} janvier de chaque année de validité de l'accord-cadre. Toutefois, les marchés notifiés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année N ne font pas l'objet d'une révision de prix le 1^{er} janvier de l'année N+1. La première révision des prix intervient le 1^{er} janvier de l'année N+2.

La révision des prix se matérialise par la substitution d'un nouveau BPU, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Ce nouveau BPU est transmis au titulaire pour information, sans que celui-ci ne puisse s'opposer à l'application de la révision des prix.

- Prestations référencées P1 à P11 au BPU

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante :

Prix révisés = Prix de base figurant dans l'offre du titulaire établis au mois Mo x ICHTn / ICHTo

ICHTn = dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de révision sur le site internet de l'INSEE, de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – base 100 en décembre 2008 - identifiant 001565183 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

ICHTo = valeur correspondant au mois Mo de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – base 100 en décembre 2008 - identifiant 001565183

- Prestations référencées P12 à P18 au BPU

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante :

Prix révisés = Prix de base figurant dans l'offre du titulaire établi au mois Mo x IPn / IPo

IPn = dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de révision sur le site internet de l'INSEE, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.07 – Boissons rafraîchissantes, eaux minérales et autres eaux en bouteille – Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764097 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764097>

IPo = valeur correspondant au mois Mo de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.07 – Boissons rafraîchissantes, eaux minérales et autres eaux en bouteille – Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764097

En cas de disparition des indices ICHT et IP ci-dessus en cours d'exécution du présent accord-cadre, de nouveaux indices seront introduits par ordre de service, sans qu'il soit besoin d'établir d'avenant.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG FCS, lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision qui s'applique est arrondi au millième supérieur.

2.8.3 Modalités financières

2.8.3.1 Répartition des paiements

Le paiement des prestations intervient **tous les 3 mois**, sur présentation d'une facture par le titulaire, accompagnée le cas échéant d'un bon de livraison/mise en service pour les prestations relatives à la location des fontaines (P1 à P10) et à la pose de kit(s) de sécurité antifuite (P17), ou d'un bon de livraison pour la fourniture de bonbonnes à eau, de gobelets ou de bouteilles de CO2, signé par le représentant de l'acheteur.

Le titulaire établit une facture trimestrielle par service bénéficiaire (cf. annexe 1 du CCP).

Le paiement est effectué par virement sur le compte du titulaire.

2.8.3.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

2.8.3.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire trimestriellement et, le cas échéant, après constatation du service fait par l'acheteur.

La signature des bons de livraison/mise en service des fontaines et kits de sécurité, et des bons de livraison des bonbonnes à eau, gobelets et bouteilles de CO2, matérialise la constatation du service fait qui vaut décision d'admission des prestations (par dérogation à l'article 30.1 du CCAG de référence).

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- Le numéro SIRET de la DGAC : 120 064 019 00074
- Le code du service exécutant (figurant sur le bon de commande)
- La date et lieu d'exécution des prestations réalisées
- La désignation (cf. références P1 à P18 figurant au BPU) et la quantité des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA applicable
- Le montant total hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations réalisées
- Les références du compte bancaire du titulaire

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

En cas de modification d'imputation budgétaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur en informe le titulaire par ordre de service, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée dans Chorus-Pro.

Attention : Dans Chorus-Pro, la DGAC est considérée comme un service "hors Etat", il faudra cocher "non" dans la zone "le destinataire est-il un service de l'Etat ?"

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

2.8.4 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% du montant maximum prévu dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence à l'obligation précisée ci-dessus, l'acheteur est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

2.8.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'une convention d'indemnisation signée par les deux parties.

La durée de cette convention d'indemnisation est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans la convention.

La convention d'indemnisation conclue sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

2.9 Dispositions diverses

2.9.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

2.9.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. L'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français.

2.9.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'administration ; il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du formulaire DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire ou les membres d'un groupement doivent inclure dans leurs contrats de sous-traitance les clauses du présent CCP, notamment celles concernant la propriété intellectuelle et la confidentialité.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.9.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

2.9.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité

- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur, à l'adresse suivante :

pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Sur demande de l'acheteur, tous les six mois à partir de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, le titulaire met à disposition les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante :

pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

2.9.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus par le code de la commande publique et le CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour non-remplacement d'un ou plusieurs intervenants, conformément à l'article « remplacement des intervenants » du présent CCP.

2.9.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

2.9.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - article L.4531-1 du code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension de l'exécution des prestations à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant. En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre, les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ainsi que la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L.2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation à la suite de l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie de l'existence du préjudice subi

(réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) et de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. Le pourcentage est de 20% si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution de l'accord-cadre.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées à l'article 46.2 du CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (Ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...). Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

Les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

2.9.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

2.9.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Toulouse, situé 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

2.10 Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après.

Article du présent CCP	Article du CCAG	Commentaire - objet de la dérogation
2.7.1.2 Représentation du titulaire	3.4.1	Désignation des représentants du titulaire dans son offre (et non à la notification du marché).
2.7.8.3 et 2.8.3.3 Décisions après vérification	30.1	La constatation du service fait vaut décision d'admission des prestations.
2.7.9 Pénalités	14	Les pénalités sont dues dès le 1 ^{er} euro et leur montant n'est pas plafonné. Le montant des pénalités de retard de livraison/mise en service de fontaine est de 10 € par jour calendaire de retard par fontaine.

	Le montant des pénalités liées à l'indisponibilité d'une fontaine est de 10 € par jour calendaire.
--	--

	Le montant de la pénalité forfaitaire, liée au défaut de fourniture de justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des prestations est de 50 €.
--	--

Article 3 - CLAUSES TECHNIQUES

3.1 Description générale du besoin

Des services de la direction générale de l'aviation civile souhaitent fournir un service de distribution d'eau potable de bonne qualité, tempérée ou réfrigérée ou chaude ou gazeuse, à leurs personnels et à leurs visiteurs, en limitant autant que possible les impacts environnementaux générés (essentiellement bouteilles en plastique et émission de gaz à effet de serre).

A cet effet, le présent accord-cadre a pour objet la location et l'entretien de fontaines à eau raccordées au réseau d'eau potable ou, de façon marginale, avec bonbonnes à eau, sur les sites listés en annexe 1 au présent document.

La prestation « location/entretien de fontaines à eau » comprend :

- la fourniture et la livraison des fontaines à eau, des bonbonnes à eau, des gobelets en carton, des bouteilles de CO2 avec consigne, d'analyse de potabilité de l'eau en sortie d'une fontaine, de kit de sécurité antifuite
- l'installation et la mise en service des fontaines, et le cas échéant des kits de sécurité antifuite, sur chaque site
- l'information/formation des interlocuteurs de chaque site relative aux règles d'hygiène quotidienne nécessaires au bon fonctionnement des fontaines
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations
- l'entretien des fontaines à eau avec la maintenance préventive et la maintenance curative, qui s'entendent main d'œuvre, pièces de rechange, remplacements et frais de déplacement inclus
- la mise en place d'un carnet sanitaire pour chaque fontaine ainsi que l'établissement d'un tableau de bord de suivi et de restitution des actions (maintenance, réparation, ...) pour chaque site
- l'enlèvement des fontaines à eau à l'issue de la prestation

3.2 Exigences fonctionnelles et techniques

3.2.1 Caractéristiques techniques des fontaines à eau

Les différents types de fontaines demandés sont les suivants :

- Fontaines réseau à raccorder au réseau eau froide potable et délivrant de l'eau :
 - tempérée et réfrigérée
 - tempérée, réfrigérée et chaude
 - tempérée, réfrigérée et gazeuse
- Fontaines réseau à raccorder au réseau eau froide potable, compactes et délivrant de l'eau tempérée, réfrigérée et chaude
- Fontaines fonctionnant avec bonbonne et délivrant de l'eau tempérée et réfrigérée

Les caractéristiques techniques attendues sont les suivantes :

- Capacité minimum : 20 litres / heure
- Capacité de remplir des contenants de 50 cl

- Revêtement aisément décontaminable et matériaux résistants
- Alimentation électrique en 230 volts
- Gaz réfrigérant sans CFC
- Clapet anti-retour (clapet EA)
- Brise-jets et non mousseurs (cause entartrage)
- Système de réfrigération à détente directe, sans aucune réserve d'eau pour éviter toute stagnation d'eau et prolifération de micro-organismes
- Système de filtration de l'eau pour les fontaines réseau
- Détection des fuites pour les fontaines réseau, avec système de sécurité de coupure automatique du circuit d'eau. Cette caractéristique technique doit : être intégrée de base au modèle de fontaine proposé ou, à défaut, pouvoir être ajoutée à l'aide d'un kit de sécurité antifuite (référence P17 du BPU)

3.2.2 Critères environnementaux

Les fontaines à eau reconditionnées sont privilégiées par rapport à du matériel neuf. Les candidats s'engagent dans leur offre technique sur la proportion de fontaines reconditionnées qu'ils sont en mesure d'installer dès la notification de l'accord-cadre au regard du parc existant (cf. annexe 1).

Les caractéristiques suivantes doivent être détaillées dans les offres des candidats :

- Matériaux et produits utilisés (type et provenance)
- Consommation d'énergie des fontaines à eau proposées dans l'offre
- Politique de recyclage des fontaines à eau en fin de vie, des filtres usagés ainsi que des recharges de CO2 pour les fontaines produisant de l'eau gazeuse
- Energie des véhicules utilisés pour les livraisons et les interventions
- Politique d'optimisation des tournées pour les livraisons et l'entretien des fontaines

Pour les fontaines à eau reconditionnées : les offres des candidats doivent présenter le processus de reconditionnement mis en œuvre, notamment en précisant l'âge du matériel et sa durée de vie restante.

3.2.3 Installation initiale des fontaines à eau

Le titulaire assure l'installation et la mise en service des fontaines à eau sur chaque site, en coordination avec le représentant de l'acheteur.

A cette occasion, il délivre au personnel de la direction générale de l'aviation civile en charge du suivi opérationnel de l'accord-cadre, une formation/information concernant les règles d'hygiène quotidiennes nécessaires au bon fonctionnement des fontaines.

La direction générale de l'aviation civile prend en charge l'enlèvement des anciennes fontaines à eau et fournit le réseau d'eau potable et/ou l'alimentation électrique nécessaires au fonctionnement des fontaines installées par le titulaire. Le titulaire fournit quant à lui, tous les autres consommables, notamment les filtres et les cartouches de gaz.

Les fontaines à eau sont installées conformément aux délais de livraison proposés dans l'offre du titulaire (délais contractuels), sans que ceux-ci ne puissent excéder 1 mois après la date de notification de l'accord-cadre.

3.2.4 Entretien des fontaines à eau

L'entretien des fontaines à eau comprend la maintenance préventive et la maintenance curative.

Il comprend ainsi au minimum :

- La vérification du système de réfrigération
- La vérification de la recharge de CO2

- La vérification du système de sécurité antifuite
- Le contrôle de la température de l'eau (eau tempérée, eau réfrigérée et eau chaude) en sortie, qui est consigné dans le carnet sanitaire de chaque fontaine
- La vérification du circuit d'eau et notamment des raccords
- Le remplacement dès que nécessaire du brise-jet

La traçabilité des interventions de maintenance préventive et curative est assurée par le titulaire avec la mise en place, pour chaque fontaine à eau et après validation avec le représentant de l'acheteur, d'un carnet sanitaire ou tout autre moyen adapté (fiche de suivi, étiquette, ...). Ce carnet sanitaire est consultable par tout utilisateur de la fontaine.

Le titulaire met également en place par site, un tableau de bord de suivi et de restitution des actions de maintenance préventive et curative, sous format Excel ou compatible, qui comporte la nature et les dates des interventions. Ces tableaux doivent être transmis au représentant de l'acheteur.

Les candidats fournissent dans leur offre, un modèle de carnet sanitaire ou autre (fiche de suivi, étiquette, ...) ainsi qu'un modèle de tableau de bord de suivi et de restitution des interventions pour un parc de fontaines à eau.

Lors de chaque intervention, un bon d'intervention est signé conjointement par le technicien du titulaire et par le représentant de l'acheteur. Le technicien rend les lieux propres après son passage (exempt d'emballages, déchets...) et sans dégradation des installations voisines.

3.2.4.1 Maintenance préventive

Les candidats fournissent notamment dans leur offre :

- Une description des opérations de maintenance préventive (avec la périodicité du remplacement des pièces et consommables) accompagnée du tableau « Fréquence des maintenances préventives » joint au dossier de consultation, dûment renseigné
- Un planning détaillé pour la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre, des opérations de maintenance préventive par site

Ce planning, éventuellement modifié lors de la réunion de cadrage, est validé par le représentant de l'acheteur avant sa mise en œuvre.

Le titulaire confirme les dates d'intervention prévues au planning au moins 1 mois avant l'intervention effective.

3.2.4.2 Maintenance curative

Les candidats s'engagent dans leur offre, sur les délais d'intervention et de rétablissement du service de distribution d'eau potable lorsqu'un dysfonctionnement d'une fontaine à eau est signalé, notamment :

- En semaine, du lundi 8h00 au vendredi 17h00
- Le week-end et les jours fériés
- En période de canicule

Les délais indiqués dans l'offre sont contractuels et font l'objet des pénalités prévues au présent CCP lorsqu'ils ne sont pas respectés.

Lorsqu'une indisponibilité d'une fontaine ne peut pas être corrigée dans le respect des délais, le titulaire procède au remplacement de la fontaine sous 48 heures maximum.

Les candidats décrivent dans leur offre, les modalités pratiques pour déclarer un dysfonctionnement et demander une intervention sur site.

Le titulaire appose une étiquette sur chaque fontaine à eau, avec les coordonnées du SAV ainsi que le nom de l'interlocuteur privilégié pour toute demande d'intervention pour rétablir le service.

3.2.5 Livraison des bonbonnes

Les bonbonnes à eau doivent être livrées au magasin général situé au bâtiment F du site de Blagnac du SNA Sud (cf. adresse précise en annexe 1 au présent CCP). Les bonbonnes vides sont récupérées par le livreur au même endroit.

3.2.6 Enlèvement des fontaines à eau à l'issue de la prestation

Le titulaire prend en charge l'enlèvement des fontaines à eau à l'issue de la prestation (matériel en fin de vie, matériel devant être remplacé, fin de l'accord-cadre).

L'enlèvement est planifié avec le représentant de l'acheteur.

3.3 Normes applicables

Les candidats fournissent dans leur offre, les preuves qu'ils respectent la réglementation en vigueur dans le domaine de la distribution d'eau potable, notamment :

- Directive 98/83/CE du conseil d'état du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux article R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux utilisés dans les installations fixes de production et de traitement et de distribution d'eau de consommation humaine
- Arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine
- Circulaire DGS/PG/1D n°2058 du 30 décembre 1986 relative aux fontaines réfrigérantes

Cette liste des normes applicables n'est pas exhaustive.

Le titulaire prend en compte les recommandations de la direction générale de la santé (DGS) ainsi que toute nouvelle réglementation et norme à paraître, pouvant modifier la prestation et ceci jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre ou de l'exécution des bons de commande qui se poursuivraient jusqu'à 6 mois au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre.